

# Conditions générales d'achat Carrier Marine & Offshore Systems

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

**CGA** : les présentes conditions générales d'achat

**Client** : Carrier Transcold Ltd, Marine & Offshore Group Fournisseur : toute personne morale et/ou physique avec laquelle le Client établit des conventions par écrit.

**Contrat** : les conventions établies par écrit entre le Client et le Fournisseur.

**Prestations** : la fourniture de biens, la prestation de services ou l'exécution d'un travail.

**Fourniture de Prestations** : la livraison (biens, services) ou la réception (travaux) de Prestations.

## ARTICLE 2 – APPLICABILITÉ

- 1.1. Les présentes CGA s'appliquent à tous les Contrats en vertu desquels le Fournisseur fournit des Prestations au Client, ainsi qu'à toute offre du Fournisseur et à toute demande d'offre et toute commande du Client.
- 1.2. Les conditions générales de vente du Fournisseur, quelle qu'en soit la dénomination, sont exclues.

## ARTICLE 3 – RÉALISATION DU CONTRAT

- 3.1. Les offres du Fournisseur sont réputées irrévocables, sauf s'il est spécifié expressément et par écrit dans l'offre que celle-ci est sans engagement. Tous les frais liés à l'établissement d'une offre sont à la charge du Fournisseur.
- 3.2. Le Client n'est lié par une commande que si celle-ci a été remise par écrit et si le Fournisseur l'a confirmée par écrit dans les quatorze (14) jours après la date de la commande. En confirmant la commande, le Fournisseur marque son accord avec les présentes CGA. Si le Fournisseur réalise une Prestation ou effectue des préparatifs à cette fin avant d'avoir reçu la commande écrite, il le fait à sa charge et à ses propres risques.
- 3.3. Si le Fournisseur ne confirme pas la commande dans le délai spécifié, le Client se réserve le droit de retirer la commande. Si le Fournisseur confirme la commande avec des annotations ou d'autres modifications, ces modifications sont réputées inexistantes, sauf si elles sont confirmées expressément et par écrit par le Client.

## ARTICLE 4 – EXÉCUTION DU CONTRAT

- 4.1. L'exécution du Contrat doit se faire selon les modalités et dans les délais spécifiés dans le Contrat. Les délais sont impératifs et le simple dépassement des délais met le Fournisseur en défaut. En cas de dépassement d'un délai, le Fournisseur est redevable d'une amende immédiatement exigible égale à 1 % de la valeur de la commande par jour de dépassement, ceci sans préjudice de tous les autres droits du Client.
- 4.2. Le Fournisseur exécutera la Commande en utilisant le matériel approprié et en faisant appel à un personnel et/ou des tiers qualifiés et en nombre suffisant. Le Fournisseur est en tout temps responsable des moyens, du personnel et/ou des tiers auxquels il a recours.
- 4.3. Le Fournisseur s'abstiendra de transmettre le Contrat ou une partie quelconque du Contrat à des tiers ou d'en confier l'exécution à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du Client. Une telle autorisation ne libère pas le Fournisseur de ses obligations et est sans effet sur la responsabilité du Fournisseur quant aux actes des personnes qu'il affecte à l'exécution du Contrat.
- 4.4. La livraison d'une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée et la livraison partielle ne sont pas admises, sauf s'il en a été convenu autrement de manière expresse et par écrit.
- 4.5. La Livraison inclut également la livraison de tous les accessoires et de toute la documentation correspondante, notamment les dessins, les certificats de qualité, de contrôle et de garantie, les notices d'instruction et les manuels, cette liste n'étant pas limitative.
- 4.6. La livraison de biens s'effectue franco à l'adresse convenue, sauf s'il en a été convenu autrement de manière expresse et par écrit.
- 4.7. La Livraison de Prestations est achevée dès le moment où le Client a approuvé les Prestations.
- 4.8. Le Fournisseur est une partie indépendante et ne peut en aucun cas être considéré comme un travailleur ou un agent du Client.

## ARTICLE 5 – INSPECTION

- 5.1. Le Client se réserve le droit de refuser les Prestations dans un délai de soixante (60) jours après la Livraison si les Prestations ne sont pas conformes au Contrat. Après un refus des Prestations, le Client entreposera (ou fera entreposer) les Prestations refusées à la charge et aux risques du Fournisseur.
- 5.2. L'acceptation par le Client des Prestations ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité pour un manquement quelconque, visible ou invisible, dans les Prestations qui n'aurait pas été détecté lors de l'inspection par le Client. De même, l'inspection ne libère pas le Fournisseur d'autres obligations de quelque nature que ce soit, comme celles qui lui incombent en vertu de l'article 9, ceci n'étant pas limitatif.
- 5.3. Si, après concertation avec le Fournisseur ou en fonction des circonstances, il peut raisonnablement être supposé que le Fournisseur ne peut pas ou ne pourra pas faire en sorte que les Prestations défectueuses soient remplacées ou réparées, ou ne peut pas ou ne pourra pas le faire à temps ou de façon adéquate, le Client est habilité à résilier le Contrat avec le Fournisseur avec effet immédiat, sans préjudice des autres droits du Client, en particulier le droit à indemnisation.

## ARTICLE 6 – EMBALLAGE ET TRANSPORT

- 6.1. Les biens doivent être emballés de telle façon qu'ils puissent, par transport normal, atteindre leur destination en bon état et être déchargés et entreposés avec les moyens de transport habituels. Le Fournisseur est responsable des dommages causés par un emballage inadéquat. Si des emballages en prêt sont utilisés et si du matériel d'emballage est porté en compte, ceci doit être mentionné séparément sur la lettre de

voiture et la facture. Les emballages en prêt doivent être eux-mêmes marqués clairement par le Fournisseur. Le retour des emballages en prêt s'effectue aux frais et aux risques du Fournisseur, vers la destination que celui-ci désigne.

- 6.2. Chaque expédition doit être accompagnée d'une liste de colisage mentionnant le numéro de la commande et, s'il y a lieu, le numéro de code des articles du Client, ainsi qu'une description des biens et la quantité expédiée.
- 6.3. Le Fournisseur assurera à sa charge et à ses risques l'emballage et le transport des biens, ceci en tenant compte des exigences énoncées dans la législation et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7 – EXIGENCES DE QUALITÉ

- 7.1. Le Fournisseur est tenu d'exécuter le Contrat conformément aux normes et standards techniques tels que mentionnés dans le Contrat, ainsi qu'aux exigences spécifiques qui s'appliquent à l'endroit de l'exécution, et de respecter les exigences en vigueur émanant des pouvoirs publics en matière de permis, de sécurité et d'environnement.
- 7.2. Le Fournisseur garantit que les Prestations sont conformes aux spécifications contenues dans le Contrat et sont exemptes de défauts qui les rendraient impropres pour un usage normal ou connu du Fournisseur.
- 7.3. Le Fournisseur est responsable de tout dommage résultant de (la mauvaise gestion de) la présence ou de l'élimination inadéquate de substances dangereuses et/ou toxiques, dont l'amiante, les CFC et les halons, cette liste n'étant pas limitative.

## ARTICLE 8 – PAIEMENT

- 8.1. Les prix indiqués dans la commande sont fermes et ne seront pas adaptés et/ou modifiés unilatéralement par le Fournisseur. Sauf s'il en a été convenu autrement de manière expresse et par écrit, les prix convenus incluent : a. tous les coûts, par exemple pour l'emballage, le transport, l'assurance, les frais de déplacement et de séjour ; b. toutes les taxes et tous les prélèvements, comme la perception des droits d'exportation, à l'exception de la TVA.
- 8.2. Le paiement s'effectue dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la facture, pour autant que les Prestations aient été approuvées. Une facture ne peut être envoyée qu'après la Livraison des Prestations.
- 8.3. Si le Fournisseur ne remplit pas ou pas entièrement une quelconque obligation, le Client est en droit de suspendre le paiement au Fournisseur.
- 8.4. Le paiement par le Client n'implique aucune renonciation à des droits quelconques.
- 8.5. Le Client est habilité à tout moment à déduire des créances du Fournisseur à son égard les créances que le Client détient, à quelque titre que ce soit, envers le Fournisseur.

## ARTICLE 9 – GARANTIE

- 9.1. La période de garantie est telle que spécifiée dans le Contrat. Si elle n'est pas mentionnée expressément dans le Contrat, la période de garantie est d'au moins douze (12) mois. La période de garantie prend cours au moment de l'approbation des Prestations par le Client conformément à l'article 4.7.
- 9.2. Pendant cette période de garantie, le Fournisseur garantit la qualité des Prestations et garantit que ces Prestations sont conformes au Contrat. Il est au minimum garanti que :
  - les Prestations sont adaptées au but pour lequel la commande a été passée et le Contrat conclu ;
  - les biens ou équipements livrés ou utilisés sont neufs, de bonne qualité et exempts de défauts et de droits de tiers ;
  - les services sont exécutés de manière professionnelle et ininterrompue ;
  - les biens, équipements et/ou outils sont munis d'une identification du producteur ou de la personne qui met sur le marché les biens, équipements et/ou outils ; et
  - les Prestations sont munies et accompagnées de toutes les données et instructions nécessaires pour une utilisation correcte et sûre.
- 9.3. S'il s'avère que les biens ou services fournis – quels que soient les résultats des contrôles préalables éventuels – ne satisfont pas aux dispositions du point 2 du présent article, le Fournisseur procédera à sa charge et selon le choix du Client, à la première demande de ce dernier, à la rectification des Prestations, à leur remplacement ou à la fourniture de ce qui fait défaut, sauf si le Client opte pour la résiliation du Contrat conformément aux dispositions de l'article 14.1. Tous les coûts y afférents (y compris les frais de réparation et de démontage) sont à la charge du Fournisseur. Après acceptation des travaux de garantie exécutés, une nouvelle période de garantie de même durée prend cours.
- 9.4. Dans les cas urgents et dans les cas où, après concertation avec le Fournisseur, il peut être raisonnablement supposé que ce dernier sera en défaut de satisfaire à ses obligations de garantie, le Client a le droit de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à la réparation ou au remplacement pour le compte du Fournisseur. Ceci ne libère pas le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat.

## ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1. Le Fournisseur garantit que les Prestations ne violent en aucune manière ses droits de propriété intellectuelle et/ou ceux de tiers.
- 10.2. Le Fournisseur est tenu de garantir le Client contre toute revendication découlant d'une violation de droits de propriété intellectuelle de tiers et indemniser le Client de tous les dommages qui en sont la conséquence.
- 10.3. Tous les dessins, matériaux et outils fournis par le Client ou fabriqués ou acquis par le Fournisseur aux frais du Client, sont la propriété du Client et sont, à tout moment, immédiatement exigibles par le Client. Le Fournisseur gèrera ces moyens et les maintiendra en bon état à sa charge et à ses risques. Il ne les utilisera pas pour des tiers et ne laissera pas des tiers les utiliser, à moins d'y avoir été autorisé par écrit par le Client. De même, il ne montrera pas les dessins à des tiers, ni ne mettra les connaissances qu'ils contiennent à la disposition de tiers.

#### ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

- 11.1. Le Fournisseur est tenu à une stricte confidentialité en ce qui concerne les informations qui sont portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 11.2. Il est interdit au Fournisseur, sans l'autorisation écrite préalable du Client, de donner une quelconque forme de publicité à l'existence ou à l'exécution du Contrat.

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

- 12.1. Tout manquement dans l'exécution des obligations du Fournisseur donne le droit au Client d'obliger le Fournisseur à remédier entièrement ou partiellement au manquement, à la charge et aux risques du Fournisseur.
- 12.2. Le Fournisseur est responsable de tous les dommages subis par le Client et/ou des tiers à la suite (d'une défaillance) des Prestations et/ou à la suite de l'action ou de l'omission du Fournisseur, de son personnel ou de tiers auxquels il a fait appel. La responsabilité du Fournisseur porte à la fois sur les dommages directs et indirects.
- 12.3. Le Fournisseur garantit le Client contre toute revendication de tiers en rapport avec le Contrat. Cette garantie concerne aussi tous les dommages et frais que le Client subit en rapport avec une telle revendication.
- 12.4. Le Fournisseur s'assurera de manière adéquate contre la responsabilité visée dans le présent article. Cette obligation d'assurance s'étend également aux moyens qui sont associés de quelque façon que ce soit à l'exécution du présent Contrat.
- 12.5. Le Client n'est pas responsable des dommages subis par le Fournisseur, son personnel et/ou des tiers auxquels il a fait appel, à moins que les dommages soient la conséquence d'une faute grave, d'une négligence grave ou d'une intention dans le chef du Client.

#### ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

- 13.1. En cas de force majeure, l'exécution du Contrat est suspendue en tout ou en partie pour la durée de la période de force majeure, sans que les parties soient tenues réciproquement à un quelconque dédommagement à cet égard. Si la situation de force majeure dure plus de trente (30) jours, l'autre partie a le droit de résilier le Contrat au moyen d'une lettre recommandée avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, sans que cela fasse naître un quelconque droit à indemnisation. La force majeure dans le chef du Fournisseur n'inclut en aucun cas le manque de personnel, les grèves, la non-exécution de tiers auxquels le Fournisseur a fait appel, la défaillance d'équipements auxiliaires, les problèmes de liquidités ou de solvabilité dans le chef du Fournisseur.

#### ARTICLE 14 – RÉSILIATION

- 14.1. Le Client est habilité, à son choix, à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du Contrat ou à résilier entièrement ou partiellement le Contrat par une déclaration écrite, sans intervention judiciaire (sans que le Client soit tenu à une quelconque indemnisation) en cas de : a) moratoire judiciaire de paiement accordé au Fournisseur ou de jugement prononçant sa faillite ou d'une demande à cette fin ; b) vente ou dissolution de l'entreprise du Fournisseur ; c) mise sous curatelle ou sous administration du Fournisseur ; d) retrait d'autorisations du Fournisseur qui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat ; e) décès du Fournisseur ; f) saisie d'une partie importante des moyens d'exploitation du Fournisseur ou de biens destinés à l'exécution du Contrat ; ou g) manquement du Fournisseur à une obligation quelconque en vertu du Contrat, notamment aux dispositions du Code de conduite des fournisseurs d'UTC (*UTC Supplier Code of Conduct*).
- 14.2. En cas de résiliation conformément au premier alinéa du présent article, le Client est libéré de son obligation de continuer à payer le Fournisseur et toutes les créances que le Client pourrait avoir ou obtenir sur le Fournisseur deviennent immédiatement et intégralement exigibles. Ce qui précède ne porte aucun préjudice au droit du Client de répercuter intégralement sur le Fournisseur tous les dommages qui découlent de la résiliation.
- 14.3. Même en dehors des cas visés au premier alinéa du présent article, le Client est en droit de résilier unilatéralement le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et avec effet immédiat. Dans le cas d'une telle résiliation, le Fournisseur peut uniquement prétendre à un paiement selon l'état d'avancement des prestations au titre du présent Contrat au moment de la résiliation et limité aux prestations qui ont été fournies à la satisfaction du Client.

#### ARTICLE 15 – RISQUES ET PROPRIÉTÉ

- 15.1. Les risques afférents aux Prestations sont transférés au Client au moment où le Client approuve expressément les Prestations.
- 15.2. La propriété des Prestations est transférée au Client au moment de la livraison. Le Fournisseur garantit l'obtention de la propriété pleine et entière et libre de dettes. Le Fournisseur renonce par avance à tous les droits et à tous les pouvoirs qui lui reviennent en vertu du droit de rétention ou du droit de publicité.
- 15.3. Si les Prestations sont refusées par le Client, le risque et la propriété sont réputés ne jamais avoir été transférés au Client.

#### ARTICLE 16 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

- 16.1. Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les prescriptions qui résultent de la législation et de la réglementation applicables, en particulier en matière de sécurité, santé et environnement, sont respectées en permanence.
- 16.2. Le Fournisseur garantit qu'il se conformera à toutes ses obligations légales quant au versement des montants prélevés sur les salaires et qu'il respectera scrupuleusement les CCT applicables. À la première demande du Client, le Fournisseur fournira une déclaration récente de l'administration fiscale attestant du paiement correct en ce qui concerne les retenues sur salaires.

Si le Client est contraint au paiement de cotisations de sécurité sociale dues par le Fournisseur ou par des tiers auxquels il fait appel ou d'impôts sur les salaires à retenir, ou encore d'impôts sur le chiffre d'affaires à verser, le Client peut les répercuter sur le Fournisseur, sans préjudice de ses droits à l'égard de tiers à ce titre. Les montants précités sont exigibles immédiatement et sans intervention judiciaire. Le Fournisseur est redevable, sur les montants en question, des intérêts légaux à compter de la date à laquelle lesdits montants sont réclamés au Client et jusqu'à la date du règlement intégral.

Par ailleurs, le Client a toujours le droit de payer au Fournisseur les primes d'assurance sociale, les impôts sur les salaires et les cotisations sociales dus au titre des Prestations, dont le Client serait rendu solidairement responsable, par le versement sur son compte bloqué au sens de la loi sur la responsabilité en chaîne (compte G).

- 16.3. Le Fournisseur garantit le Client contre toute revendication en matière d'impôt sur le salaire et le chiffre d'affaires et d'assurances sociales en rapport avec le Contrat.
- 16.4. Le Fournisseur s'engage à traiter les données personnelles du Client ou de ses collaborateurs uniquement avec l'autorisation expresse du Client et à cet effet, de respecter en tout temps et de manière rigoureuse la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 17 – SUPPLIER CODE OF CONDUCT

- 17.1. Le Fournisseur a pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs d'UTC (UTC Supplier Code of Conduct - [www.utc.com/Suppliers/Pages/Supplier-Code-of-Conduct.aspx](http://www.utc.com/Suppliers/Pages/Supplier-Code-of-Conduct.aspx)) et s'engage à respecter strictement les dispositions de ce code, et notamment :
  - de toujours respecter toutes les lois en vigueur, y compris la législation qui interdit la collusion, la confusion d'intérêts, la corruption et la concurrence déloyale ;
  - de toujours s'abstenir de proposer, de promettre, de tenter de procurer ou de procurer (directement ou indirectement) un paiement frauduleux quelconque ou une participation ou un intérêt financier quelconque dans l'entreprise du Fournisseur à tout collaborateur du Client ou à tout agent public ;
  - d'enregistrer immédiatement et exactement dans sa comptabilité et son administration toutes les transactions et tous les coûts liés aux prestations effectuées pour le Client.

#### ARTICLE 18 – SCREENING ANTITERRORISME ET LISTE D'ENTITÉS REFUSÉES

- 18.1. Le Client vérifie, sur la base du nom et du pays d'établissement, si les fournisseurs (potentiels ou existants) figurent sur les listes antiterroristes ou de sanctions ou les listes d'entités refusées, notamment les listes publiées par l'UE, les États-Unis et d'autres pays et par les organisations internationales. Le contrôle est effectué au moyen d'une base de données automatisée d'un prestataire de services actuellement établi aux États-Unis, avec lequel un accord de transfert de données a été conclu en vue d'assurer la protection des données à caractère personnel. Si le nom d'un fournisseur semble concorder avec celui d'une personne ou d'une entreprise figurant sur la liste, les autres données communiquées au Client par ce fournisseur sont également utilisées pour vérifier s'il s'agit effectivement de l'entité figurant sur la liste. Le Client ne traitera pas avec un fournisseur figurant sur une telle liste si et dans la mesure où le droit applicable ou la politique suivie par UTC l'interdit. Pour obtenir l'accès aux données personnelles ou les rectifier, le Fournisseur peut contacter le Client. Celui-ci est joignable par e-mail à l'adresse [marine.orders@carrier.utc.com](mailto:marine.orders@carrier.utc.com) ou par téléphone au numéro +31102380100. Dans le cas où cette politique serait modifiée, le Client en informera le Fournisseur dans la mesure où la loi l'exige.
- 18.2. Toute commande est passée sous la condition suspensive d'un résultat favorable du contrôle conformément au premier alinéa du présent article. Si, durant l'exécution d'un contrat, il s'avère que le contrôle du Fournisseur donne un résultat défavorable, le Client sera immédiatement libéré de ses obligations et le Client est en droit de résilier immédiatement les contrats existants, sans préjudice du droit du Client de recourir contre le Fournisseur tous les dommages qui en découlent, sans que le Fournisseur puisse prétendre en l'espèce à une quelconque indemnité.

#### ARTICLE 19 – AUDIT

- 19.1. Le Fournisseur accepte de fournir en tout temps au Client un accès suffisant à ses sites opérationnels, au personnel, à la comptabilité et à l'administration afin de permettre au Client d'évaluer et de vérifier, par voie d'inspection et de reproduction, le respect du Contrat, des principes comptables et des pratiques professionnelles en rapport avec le Contrat.

#### ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

- 20.1. Tous les litiges résultant du présent Contrat ou en rapport avec ce Contrat relèvent du droit néerlandais. Ils seront tranchés par le tribunal compétent de Rotterdam.
- 20.2. Tous les frais extrajudiciaires engagés par le Client en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par le Fournisseur qui n'ont pas été payées en temps voulu, sont à la charge du Fournisseur ; ces frais sont fixés à 15 pour cent du montant à recouvrer, sauf si le Client démontre que les frais qu'il a engagés sont plus élevés.

Rotterdam, version juin 2017.